

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 390-99 du 31 mars 1999 soit modifié par :

a) le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de la date «31 mars 2003» par la date «31 mars 2008» ;

b) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots «le ministre des Finances» par les mots «la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche», compte tenu des adaptations nécessaires ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40437

Gouvernement du Québec

Décret 502-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la mise en œuvre du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QUE le Fonds québécois d'initiatives sociales a été institué par l'article 46 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) ;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés ;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 501-2003 du 31 mars 2003, le troisième alinéa de l'article 1, le chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, et l'article 67 de cette loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 318-2003 du 5 mars 2003, a désigné la ministre de la Solidarité sociale comme ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi est le ministre responsable de l'administration du Fonds québécois d'initiatives sociales ;

ATTENDU QUE l'article 67 de cette loi prévoit que les sommes qui se trouvent dans le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales sont, à cette date, transférées à ce dernier fonds ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit qu'à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales, ce dernier fonds acquiert les droits et assume les obligations du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le Fonds québécois d'initiatives sociales ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

QUE la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales soit fixée au 1^{er} avril 2003 ;

QUE les actifs et les passifs du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail soient, à la date du début des activités du Fonds québécois d'initiatives sociales, comptabilisés à ce dernier fonds ;

QUE soient imputés sur le Fonds québécois d'initiatives sociales les coûts qui portent sur :

— les subventions et les contrats de services reliés aux ententes conclues par la ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives ;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux activités et interventions prioritaires établis ou approuvés par la ministre et visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés à la réalisation de projets en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

— les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40349